

ACTION COLLECTIVE

AVIS À :

- i) TOUTE PERSONNE AU QUÉBEC QUI A ACHETÉ/EST PROPRIÉTAIRE DE; ET
- ii) TOUTE PERSONNE QUI A ACHETÉ AU QUÉBEC

UN ORDINATEUR PORTABLE MACBOOK PRO 2011 AVEC UN ÉCRAN DE 15 POUCES OU DE 17 POUCE QUI A PRÉSENTÉ OU PRÉSENTE UN VICE GRAPHIQUE

SOYEZ AVISÉS que, par jugement rendu le 24 novembre 2016 et rectifié le 22 décembre 2016, l'honorable juge Peacock de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Apple Canada Inc. et Apple Inc. (ci-après désignées collectivement « **Apple** ») et a attribué le statut de représentant à M. René Charbonneau afin d'agir pour le compte des membres suivants :

1. *Toutes les personnes au Québec, qui ont acheté et/ou sont propriétaires d'un ordinateur portable MacBook Pro 2011 avec un écran de 15 pouces ou de 17 pouces qui a présenté ou présente un vice graphique, ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par la Cour; et*
2. *Toutes les personnes, qui ont acheté au Québec un ordinateur portable MacBook Pro 2011 avec un écran de 15 pouces ou de 17 pouces qui a présenté ou présente un vice graphique, ... fabriqué, distribué, vendu ou autrement mis sur le marché par les intimées ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par la Cour;*

*Un « **vice graphique** » est une anomalie graphique ou un vice qui pourrait notamment consister en: une distorsion sévère de l'écran, la pixélisation, des artefacts graphiques ou des effets-fantômes.*

1. **Cette action collective sera initiée dans le district de Montréal.**
2. **Aux fins de la présente action collective, le représentant du groupe a élu domicile au cabinet de son avocat situé au :**

Me David Assor
Lex Group Inc.
4101 rue Sherbrooke Ouest
Westmount QC H3Z 1A7
Tél. : (514) 451-5500
Télec.: (514) 875-8218
Courriel: davidassor@lexgroup.ca
Site web: <http://www.lexgroup.ca>

3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :

- a) Les ordinateurs portables MacBook Pro 2011 présentent-ils un vice graphique commun ?
- b) Apple était-elle au courant de ce vice et a-t-elle fait défaut de prévenir les membres du groupe de son existence? Si Apple était au courant de ce vice, quand l'a-t-elle su ou à partir de quand aurait-elle dû le savoir ?
- c) Apple a-t-elle fait défaut de divulguer des informations importantes aux membres du groupe ?
- d) L'omission d'Apple de divulguer des informations importantes induit-elle en erreur et/ou est-elle raisonnablement susceptible de tromper un Consommateur raisonnable ?
- e) Le vice graphique a-t-il été réglé par (a) les mises à jour du système d'exploitation d'Apple visant la « stabilité graphique » et (b) les remplacements de la carte logique d'Apple ?
- f) Apple était-elle légalement obligée de rappeler les ordinateurs portables MacBook Pro 2011 comme elle l'aurait prétendument fait pour des problèmes similaires qui seraient survenus avec les ordinateurs portables MacBook Pro 2008 ?
- g) Les ordinateurs portables MacBook Pro 2011 ont-ils performé ou performent-ils en conformité avec :
 - i. L'usage normal auquel ces ordinateurs portables sont destinés;
 - ii. La durée d'usage normale pendant une durée de temps raisonnable, eu égard au prix, aux termes du contrat et aux conditions d'utilisation de ces ordinateurs portables; et
 - iii. Toute représentation pré-achat faite par les Intimées aux acheteurs potentiels.
- h) Apple est-elle responsable de payer :
 - i. Des dommages compensatoires aux membres du groupe : (i) pour tout coût de réparation déboursé et (ii) pour le remboursement du prix d'achat initial si l'ordinateur portable a été acheté d'Apple;
 - ii. Apple est-elle responsable de payer des dommages punitifs aux membres du groupe et, dans l'affirmative, pour quel montant?

4. Une fois les questions ci-dessus tranchées, la Cour aura à déterminer si elle devrait:

- a) Accueillir l'action collective du Demandeur et de chacun des membres du groupe;
 - b) Déclarer qu'Apple est responsable des dommages subis par le Demandeur et par chacun des membres du groupe;
 - c) Ordonner à Apple de payer à chaque membre du groupe une somme à être déterminée en compensation des dommages subis pour (i) le remboursement du prix d'achat initial et (ii) le remboursement des coûts de réparation, ainsi qu'Ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;
 - d) Ordonner à Apple de payer à chaque membre du groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs et Ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;
 - e) Ordonner à Apple de payer, en sus des sommes susmentionnées, les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi à compter de la date de signification de la Requête pour autorisation d'exercer une action collective;
 - f) Ordonner à Apple de déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec les intérêts, l'indemnité additionnelle et les frais;
 - g) Ordonner que les réclamations de chacun des membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, dans l'alternative, d'une liquidation individuelle;
 - h) Ordonner à Apple d'assumer les frais de cette action, y compris les frais pour les experts et pour les avis;
 - i) Rendre toute autre ordonnance déterminée par la Cour et qui est dans l'intérêt des membres du groupe.
5. **Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, et ce, au plus tard le 29 décembre 2017 par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante (avec une copie transmise à info@lexgroup.ca) :**
- Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec,
Canada, H2Y 1B6**
- Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Charbonneau c. Apple Canada Inc. et al.* (numéro de dossier de Cour 500-06-000722-146).**
6. **La date à partir de laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe, à moins d'autorisation spécifique de la Cour, est le 29 décembre 2017.**
 7. **Conformément à la loi, tout membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective.**

8. Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.
9. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.
10. En tant que membre du groupe ou comme intervenant, vous ne pouvez pas être appelé à payer les frais de l'action collective.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**